



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2022
(OR. en)

11709/22

LIMITE

**CORLX 728
CFSP/PESC 1053
RELEX 1073
COARM 153
CODUN 32
CONUN 179**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre
et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31,
paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juillet 2001, les États participant à la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ont adopté le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (ci-après dénommé "programme d'action des Nations unies"). Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ci-après dénommé "instrument international de traçage"). Ces deux instruments internationaux prévoient que les États coopéreront, le cas échéant, avec les Nations unies pour concourir à leur application effective.
- (2) Le 12 juillet 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/589/PESC¹ relative à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (ALPC).
- (3) Le 16 décembre 2005, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. Cette stratégie définit le soutien au programme d'action des Nations unies comme une action prioritaire essentielle au plan international et préconise l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur le traçage et le marquage des ALPC et de leurs munitions.

¹ Action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC (JO L 191 du 19.7.2002, p. 1).

- (4) À la suite de l'adoption de l'instrument international de traçage, l'Union a appuyé la pleine mise en œuvre de celui-ci par l'adoption et la mise en œuvre de l'action commune 2008/113/PESC du Conseil¹. Le Conseil a évalué positivement la mise en œuvre de l'action commune.
- (5) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/428/PESC², qui a appuyé la deuxième conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies en 2012.
- (6) Selon le programme de développement durable à l'horizon 2030 lancé les 25-27 septembre 2015, il est nécessaire de lutter contre le commerce illicite des ALPC pour atteindre de nombreux objectifs de développement durable, notamment ceux relatifs à la paix, à la justice et à des institutions solides, à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique, à la santé, à l'égalité des sexes et à la sécurité dans les villes. C'est pourquoi, dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16.4, tous les États se sont engagés à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes.

¹ Action commune 2008/113/PESC du Conseil du 12 février 2008 visant à soutenir l'instrument international permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ALPC) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions (JO L 40 du 14.2.2008, p. 16).

² Décision 2011/428/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 à l'appui des activités du bureau des affaires de désarmement des Nations unies aux fins de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 188 du 19.7.2011, p. 37).

- (7) Le 3 avril 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/633¹, qui a appuyé la troisième conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies en 2018. Le 30 juin 2018, la troisième conférence d'examen a adopté un document final dans lequel les États ont renouvelé leur engagement à prévenir et à combattre le détournement des ALPC. Les États ont réaffirmé leur volonté d'instaurer une coopération internationale et d'intensifier la coopération régionale, en améliorant la coordination, la consultation, l'échange d'informations et la coopération opérationnelle avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, ainsi qu'avec les autorités chargées du maintien de l'ordre, des contrôles aux frontières ou de la délivrance de licences d'importation et d'exportation.
- (8) Dans son document intitulé "Assurer notre avenir commun – Un programme de désarmement", qui a été présenté le 24 mai 2018, le secrétaire général des Nations unies a appelé à lutter contre l'accumulation excessive et le commerce illicite des armes classiques et à soutenir l'action au niveau des pays concernant les ALPC et leurs munitions qui ont été reconnues comme un facteur important de violence armée et de conflit.

¹ Décision (PESC) 2017/633 du Conseil du 3 avril 2017 à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 90 du 4.4.2017, p. 12).

- (9) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE sur les ALPC"), qui définit les lignes directrices de l'action de l'Union dans le domaine des ALPC. La stratégie de l'UE sur les ALPC considère le programme d'action des Nations unies comme le cadre mondial de lutte contre la menace que représentent les ALPC illicites et appuie sa mise en œuvre intégrale et effective aux niveaux national, régional et mondial.
- (10) Le 17 décembre 2018, le Conseil a adopté la décision 2018/2011/PESC¹. La stratégie de l'UE sur les ALPC prévoit que l'Union intégrera systématiquement les considérations d'égalité des sexes dans la conception de nouveaux projets relatifs à la lutte contre la violence par arme à feu et au contrôle des ALPC en général, ainsi que le partage des bonnes pratiques à cet égard.
- (11) Le rapport final de la "huitième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies" qui s'est tenue en 2022, relève:
- que la mise en œuvre pleine et effective du programme d'action et de l'instrument international de traçage est essentielle pour favoriser les efforts en vue de la paix durable, de la sécurité, du développement socioéconomique, de la jouissance des droits humains et de la protection des vies, comme l'indiquent notamment les sections pertinentes sur les ALPC du programme de désarmement du secrétaire général,

¹ Décision (PESC) 2018/2011 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui des politiques, programmes et actions intégrant la dimension hommes-femmes dans la lutte contre le trafic et le détournement des armes de petit calibre, conformément au programme sur les femmes, la paix et la sécurité (JO L 322 du 18.12.2018, p. 38).

- qu'il faut assurer une participation pleine, égale, véritable et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le programme d'action et l'instrument international de traçage et encourage l'intégration de la dimension hommes-femmes dans la mise en œuvre pour faire face à l'incidence différenciée du commerce illicite des ALPC sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons,
- le rôle que joue la société civile à l'appui des efforts déployés par les États en vue de la mise en œuvre pleine et effective du programme d'action et salue la contribution bénéfique que les jeunes peuvent apporter à cet égard,
- la nécessité d'une coopération et d'une assistance internationales renforcées, efficaces et durables,
- que l'évolution récente de la fabrication des ALPC et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression en trois dimensions (3D), ont des incidences sur la mise en œuvre pleine et effective du programme d'action et de l'instrument international de traçage, et que tous les États devraient s'en préoccuper, compte tenu des possibilités offertes, des difficultés à surmonter, du rôle de l'industrie, de la nécessité de disposer d'un soutien financier et technique, des écarts technologiques qui séparent les États et de la nécessité de promouvoir la coopération internationale,

- l'importance d'un traçage efficace des ALPC pour lutter contre le commerce illicite des ALPC dans les situations de conflit et d'après conflit,
- qu'il importe d'élaborer ou de mettre en place des cadres réglementaires nationaux stricts pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des ALPC, conformément à l'instrument international de traçage, afin de prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite d'ALPC au profit d'utilisateurs non autorisés,
- qu'il convient de mettre en œuvre les engagements en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage figurant dans l'instrument international de traçage, quels que soient les matériaux ou les méthodes utilisés dans la fabrication des ALPC,
- la création, conformément à la résolution 76/233 de l'Assemblée générale, du groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédierait aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions,
- les rôles respectifs joués par les personnes impliquées dans les différentes étapes de l'ensemble du cycle de vie des ALPC, y compris l'importance de la coopération avec l'industrie et le secteur privé, le cas échéant, pour prévenir efficacement la fabrication et le commerce illicites des ALPC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE sur les ALPC, la présente décision a pour objet de soutenir la mise en œuvre intégrale et effective du programme d'action des Nations unies et de l'instrument international de traçage, de renforcer la sécurité internationale, régionale et nationale, de contribuer à la réalisation de la sécurité humaine et de promouvoir le développement durable par le contrôle des ALPC.
2. En application du paragraphe 1, les objectifs de la présente décision sont les suivants:
 - a) soutenir des évolutions stratégiques prospectives au niveau mondial dans le cadre de la quatrième conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies en 2024;
 - b) renforcer la mise en œuvre effective, aux niveaux national et régional, du programme d'action et de l'instrument international de traçage;
 - c) soutenir des politiques et programmes de contrôle des ALPC qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes.
3. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er} est assurée par le bureau des affaires de désarmement des Nations unies (ci-après dénommé "bureau des affaires de désarmement").
3. Le bureau des affaires de désarmement exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le bureau des affaires de désarmement.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du projet financé par l'Union est de 4 524 465,05 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet la convention de financement requise avec le bureau des affaires de désarmement. La convention de financement prévoit que le bureau des affaires de désarmement veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées dans cette démarche et de la date de la conclusion de la convention de financement.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports descriptifs établis périodiquement par le bureau des affaires de désarmement. Ces rapports constituent la base de l'évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire trente-six mois après la date de la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention de financement n'a été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
